de la



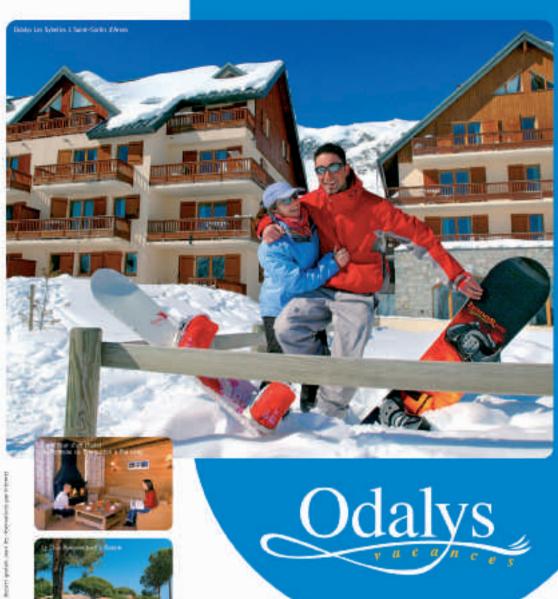
Du nouveau pour 2009...

A découvrir en encart central



LE BULLETIN RETRAITE & PRÉVOYANCE DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES





EN PARTENARIAT AVEC LA CARCD

10% DE REDUCTION SUR VOTRE LOCATION ET JUSQU'A 28% AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Pour bénéficier de ces réductions mentionnez votre code : 75CARCD

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCO (tampon, ordonnance du catinet dentaire ou autre)

Plus de 225 résidences, hôtels et hôtels-clubs

en France, Corse, Espagne, Italie... à des tarifs dont on parle.

Mer, montagne, campagne, des destinations à découvrir en famille ou entre amis.

0825 562 562

www.odalys-vacances.com



sommaire



ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT	2-3
COMPTES ANNUELS	4-6
LA GESTION DES RÉSERVES	7-8
LES REVENUS	9
LA DÉMOGRAPHIE	10-11
SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL	12-13
EXERCER APRÈS 65 ANS	14-15
HOMMAGES	16

LE DROIT A L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

En 2008, les adhérents nés en 1950 et 1951 recevront une estimation indicative globale de leur future pension, ceux nés en 1958 et 1963 un relevé de situation individuelle récapitulant leur carrière.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site : www.info-retraite.fr

CARCD: 50, avenue Hoche - 75381 PARIS Cedex 08

Tél.: 01 40 55 42 42 - Fax: 01 42 67 43 70 Service des relations avec la profession: Tél.: 01 40 55 42 29

Site internet: www.carcd.tm.fr E.mail: carcd@carcd.tm.fr

Conception, réalisation, impression : Foi Conseil

ELECTIONS

Le Conseil d'Administration de la CARCD sera partiellement renouvelé le 5 juin 2009.

Les adhérents des collèges votants recevront un appel à candidatures en début d'année 2009.





DU NOUVEAU POUR 2009...

2008, année riche en événements : Avantage Social Vieillesse, loi Fillon, SEL, CARCDSF, Régime de Base des Libéraux, Régime Complémentaire, Groupement d'Intérêt Public pour le droit à l'information, Europe.

2008 se révèle au fil des mois une année particulière sur les plans économique, juridique et structurel. L'envol du coût de l'énergie, des matières premières et des produits alimentaires, fait craindre le pire pour l'économie. Le recul des indices boursiers provoque la réapparition d'un grave phénomène de crise financière. La croissance ralentit, l'inflation repart à la hausse, les banques centrales relèvent leur taux. Afin de contrer l'érosion du pouvoir d'achat, la CNAVPL, conformément aux vœux du Président de la République, va revaloriser dès le 1er septembre, la valeur du point du Régime de Base des Libéraux de 0,8 %.

Le plan Fillon mis en place en 2004 se renégocie, s'aménage selon une certaine logique qui néanmoins ne fera que freiner l'évolution du déficit de la branche vieillesse et alourdir notre part de compensation.

Depuis 1997, la CARCD suit avec rigueur la feuille de route de sa réforme du Régime Complémentaire. Nous arrivons pratiquement au terme de ce cycle. Réflexions, propositions, décisions et mise en place d'un deuxième volet pour la prochaine décennie font partie de notre politique, pragmatique et adaptée à la conjoncture économique de demain.

L'Avenir passe par l'Europe. Incontournable borne pour nos jeunes, le dossier se révèle énorme avec un maximum de pages blanches, de particularismes de toute nature. La connaissance de nos structures, le respect de la mobilité des individus, avec l'harmonisation des statuts d'exercice, seront avec la portabilité des droits, les garanties d'une couverture retraite de base souveraine. La CARCD est présente et participe activement aux travaux d'analyse et d'élaboration du dossier, établissant un socle solide à la défense de nos droits dans ce domaine.

L'Avantage Social Vieillesse, devenu Prestations Complémentaires de Vieillesse, est entré depuis le 1er janvier dans une phase active de gestion où l'équité intergénérationnelle permet de sauver le régime et surtout de laisser un véritable espoir à terme car nous ne pourrons faire ad vitam aeternam porter à nos jeunes les modifications d'un système qui aurait dû subir il y a longtemps une **profonde réforme économique**, voire prendre une autre direction.

2008 sera peut-être l'année de la clarification juridique, fiscale et sociale quant aux SEL. Les plus hautes instances jugent, affirment, mais toujours sur des plans différents sans véritablement donner **la solution** incontournable. Après concertations, auditions, rapports, interventions des spécialistes, nous pouvons espérer voir le législateur clarifier le dossier.

2008, année de l'information GIP avec le relevé individuel de situation (RIS, relevé de carrière) et l'estimation individuelle globale (EIG) de nos prestations.



CONGRÈS DE L'ADF

Nous espérons vous accueillir nombreux sur notre stand, du 26 au 29 novembre 2008 (Niveau 1 - Stand NO2).

2008, année de la bascule informatique. Un nouveau système se met en place pour nous assurer, selon de nouvelles contraintes, une pérennité et une efficacité de gestion. Cependant, comme toute nouveauté technologique, nous allons devoir parfois recourir au crayon à papier et à la gomme. Classique. Aussi, soyons indulgents et compréhensifs devant les possibles grains de sable que nous pourrons rencontrer dans le relationnel avec nos services. Dans quelques mois, un environnement innovant et pointu sera à notre disposition.

2008 voit aboutir le processus de fusion CARCD/CARSAF. L'automne nous apportera décret et approbation de nouveaux statuts. Une nouvelle entité "CARCDSF" va vivre et évoluer avec une énergie et un devoir de réussite renforcée.

Nos résultats prouvent le bien-fondé de notre détermination. Vos dirigeants sont élus pour gérer l'institution, gérer le quotidien, mais surtout assurer l'avenir et croire en nos jeunes.

Guy MOREL



De gauche à droite :

Jean-Claude TEMPLIER, Vice-Président. Jean-Robert JOLIVALD, Secrétaire Adjoint (arrière-plan).

Guy MOREL, Président. Marie-Louise LE DREAU-LAHAIS, Trésorière.

Patrice RONCERET, Agent Comptable (arrière-plan). Marc BOUZIGES, Secrétaire Général.

Pierre VINCHON, Vice-Président. Jean-Pierre THOMAS, Directeur.

Nicolas RENOUARD, Trésorier Adjoint.



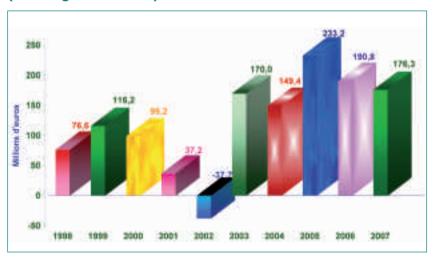
COMPTES annuels

Les chiffres clés 2007 (en millions d'euros)

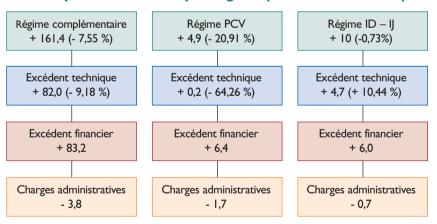
(
	2007	2006	Variation % 2006/2007	2005
I. Résultats CARCD	176,30	190,90	- 7,6	233,2
I.I. Dont Régime Complémentaire	161,40	174,60	- 7,6	205,7
I.2. Dont Prestations Complémentaires de Vieillesse	4,90	6,20	- 21,0	15,0
1.3. Dont Invalidité-Décès, Indemnités Journalières	10,00	10,10	- 1,0	12,5
2. Total bilan	I 987,70	I 804,50	+ 10,20	1 616,7
3. Dont réserves des régimes	I 954,60	1 778,30	+ 9,9	1 587,4
4. Performances des placements (%)				
n Actions	4,05	17,70	1	25,18
n Obligations convertibles	5,07	7,15		12,24
n Obligations et diversifiés	1,68	0,22	1	4,49
n Monétaires	3,78	2,78	1	2,01
n Immobilier	5,46	5,51	1	5,72
6. Taux global de recouvrement des cotisations %	99,19	99,19	1	99,08
7. Restes à recouvrer sur cotisations (M€)	63,20	59,10	+ 6,9	62,50



Résultats des 10 derniers exercices (hors régime de base)



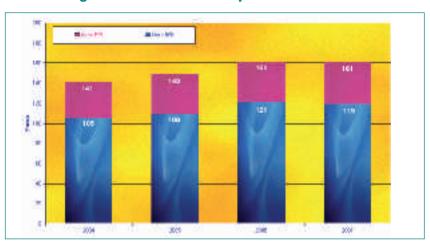
Les comptes de résultats par régime (en millions d'euros)



Votre Caisse de retraite change son système d'informations.
Cette opération sera transparente pour les adhérents, à l'exception du numéro d'identification qui a été modifié.



Coût de la gestion administrative par adhérent



Le bilan au 31 décembre 2007 (en millions d'euros)

ACTIF NET PASSIF

TOTAL	I 987,6
Trésorerie	298,0
Créances	24,6
(capitaux à moyen et long terme)	I 467,2
et corporelles (logiciels, immeubl matériels)	es, 197,8
Immobilisations incorporelles	

I Addii			
Réserves	I 778,2		
Résultat 2007	176,2		
Provisions et dettes	33,2		
TOTAL	I 987,6		



LA GESTION DES RÉSERVES de la CARCD

En cinq ans, les réserves de la CARCD ont doublé. Elles atteignent le niveau symbolique des 2 milliards d'euros, valeur variant au gré des marchés financiers. Cette croissance rapide est due à la fois à une situation conjoncturelle favorable entre mi-2003 et mi-2007 et aussi à une allocation d'actifs stratégique conjuguant sécurité (38 % d'actifs obligataires et 13 % d'actifs immobiliers) et opportunisme (47 % d'actifs en action et 2 % en diversifié).

Le tableau ci-dessous détaille les résultats de la gestion des réserves des quatre derniers exercices avec une mise en parallèle de quelques indices financiers caractéristiques.

(en millions d'euros)	2007	2006	2005	2004
Résultat de la gestion financière	95,6	101,9	143,3	63,2
Plus-value sur cessions immobilières	12,9	12,8	10,2	14,8
Loyers nets d'impôts	0,2(1)	1,7	1,2	0,9
Plus-values sur cessions financières	56,0	67,5	61,0	29,6
Dividendes et coupons sur titres	17,0	14,0	15,9	5,8
Revalorisation du portefeuille	9,5	5,9	55,0	12,1
TOTAL	95,6	101,9	143,3	63,2

INDICES (%)				
CAC 40 (actions France)	1,3	17,5	23,4	7,4
MSCI World (actions internationales)	7,1	18,0	7,6	12,8
JP. Morgan France (obligations Etat français)	1,7	- 0,3	5,3	7,5
Eonia (monétaire jour)	4,0	2,9	2,1	2,1

Depuis le second semestre 2007, la sphère financière a été affectée successivement par la crise du crédit immobilier aux Etats-Unis, entraînant la chute des profits bancaires et une crise de liquidité, et par l'envolée du prix du baril et des matières premières à l'origine d'une poussée inflationniste.

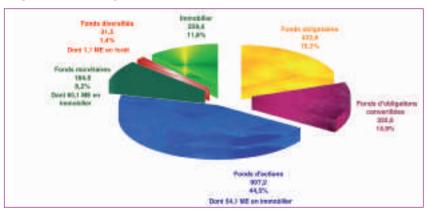
⁽¹⁾ La baisse provient d'un changement des règles d'amortissement.

C'est pourquoi à la mi-juin, le CAC 40 enregistre une sous-performance de 17 % depuis le début de l'année et que les taux obligataires ne favorisent pas les performances des fonds d'obligations de la zone euro.

A cette même date, le portefeuille CARCD est à la peine puisque les 70,5 millions de plus-values latentes sont en partie ternis par 41,4 millions de moins-values latentes, reflet de la chute des marchés depuis près d'un an maintenant.

Heureusement, l'horizon de placement au-delà de cinq ans permet d'attendre des jours meilleurs.

Répartition des placements au 31 décembre 2007



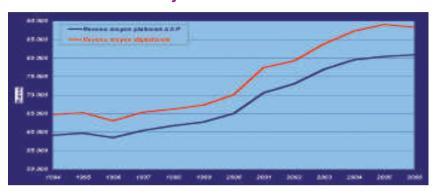
Rapport cotisation moyenne et prestation moyenne servie en 2007



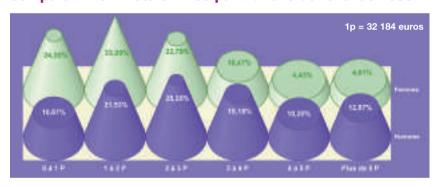


REVENUS

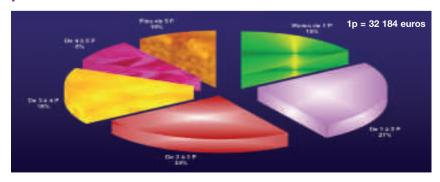
Évolution du revenu moyen



Comparatif hommes/femmes par tranche de revenus 2006

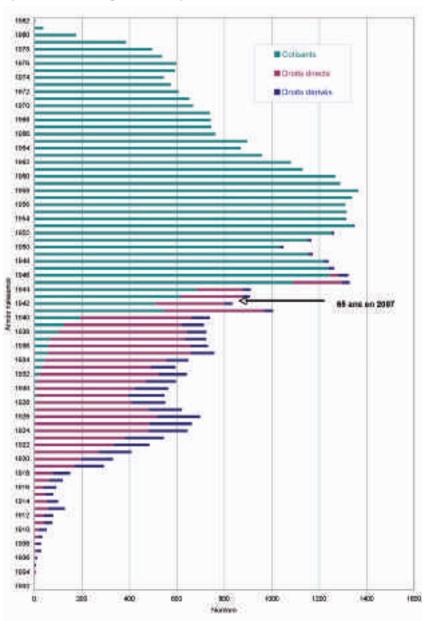


Répartition des chirurgiens-dentistes par tranche de revenus 2006



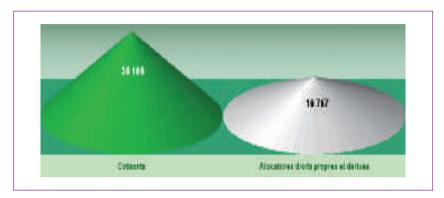
LA DÉMOGRAPHIE

Pyramide des âges au 30 juin 2007





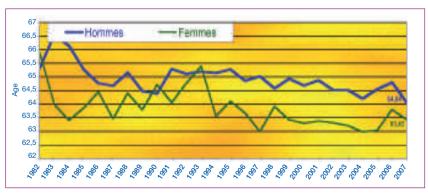
52 873 adhérents au 31 décembre 2007



Répartition des cotisants



Évolution de l'âge moyen au départ à la retraite



SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Un nouvel épisode vient de se produire dans le désormais récurrent sujet de l'assiette de cotisations sociales applicable aux Sociétés d'Exercice Libéral. Ces dernières permettent l'exercice en groupe de l'activité libérale dont les actes ne peuvent être effectués que par les professionnels. Les cotisations doivent logiquement être assises sur l'ensemble des revenus issus de l'exercice de la profession, qu'elle qu'en soit la forme.

La Cour de Cassation vient de le confirmer par un jugement du 15 mai 2008 reproduit ci-dessous. Il fera l'objet d'une publication au Bulletin Civil, au Bulletin d'Information, ainsi qu'au rapport de la Cour de Cassation qui fait paraître chaque année une centaine d'arrêts considérés comme particulièrement importants.

Le Conseil d'Administration de la CARCD demande au législateur de clarifier la situation devenue "inextricable" selon les termes du Commissaire du Gouvernement dans une affaire opposant la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français à l'Association Nationale des Sociétés d'Exercice Libéral (Conseil d'Etat, 14 novembre 2007).

Devant des positions divergentes, les études se poursuivent : rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, Ministères, Conseil d'Etat.

La cour de cassation, deuxième chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. X, domicilié.....

contre l'arrêt rendu le 18 octobre 2006 par la cour d'appel de Bastia (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, dont le siège est 50 avenue Hoche, 75381 Paris cedex,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt;

Vu la communication faite au procureur général;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 10 avril 2008, où étaient présents : M. Gillet, président, M. Héderer, conseiller rapporteur, M. Mazars, conseiller doyen, Mme Duvernier, MM. Laurans, Prétot, conseillers, Mmes Coutou, Renault-Malignac, Fouchard-Tessier, conseillers référendaires, M. Mazard, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. Héderer, conseiller, les observations de la SCP Y, avocat de M. X,

de M° K, avocat de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, les conclusions de M. Mazard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 18 octobre 2006), que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (la caisse) a réclamé à M. X, qui a exercé la profession de chirurgien-dentiste depuis 1982 à titre libéral et conventionné, puis à compter de 1994 dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), la Z, dont il était gérant majoritaire, le versement des cotisations d'assurance vieillesse pour les années 2002 et 2003 ; qu'elle lui a délivré deux mises en demeure que M. X a contestées devant la juridiction de sécurité sociale :

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de valider les mises en demeure, alors, selon le moyen:

1°/ que s'ils possèdent plus de la moitié du capital social, les gérants de SELARL doivent être affiliés au régime vieillesse des travailleurs indépendants; qu'en décidant qu'il



devait être affilié à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, après avoir néanmoins constaté qu'il exerçait les fonctions de gérant majoritaire au sein de la SELARL de chirurgiens dentistes Z, dont il détenait 499 des 500 parts composant le capital social, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 311-3-11°, L. 621-3 et D. 632-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1° du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

2°/ que les cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales sont assises sur le revenu professionnel non salarié; que ne constituent pas un tel revenu les dividendes perçus par l'associé majoritaire d'une société d'exercice libéral, qui font partie de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers; qu'en décidant néanmoins que les bénéfices distribués par la SELARL Z à M. X constituaient le produit de son activité professionnelle et devaient entrer dans le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse, la cour d'appel a violé les articles L. 131-6, L. 642-1 et D. 642-3 du code de la sécurité sociale;

3°/ qu'il soutenait que les cotisations forfaitaires au titre de l'assurance vieillesse devaient être réduites à hauteur de 75 % dès lors que le revenu professionnel était inférieur à 9 000 euros et qu'il convenait d'établir l'assiette des cotisations, en retenant le revenu déclaré, en appliquant un abattement de 20 % et en déduisant le déficit ; qu'en se bornant à affirmer que les cotisations devaient être calculées en prenant en compte les bénéfices distribués, qui constituaient le produit de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste, sans répondre à ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'à compter de la création de la Z, M. X a continué d'exercer sa profession de chirurgiendentiste à titre libéral et toujours conventionné, quoique sous le couvert de la forme

juridique de la SELARL créée à cet effet ; qu'il retient exactement que nonobstant ses fonctions de gérant de cette société. l'intéressé est resté tenu de la même obligation d'affiliation en matière de cotisations sociales, dont l'assurance vieillesse, qu'avant la création de cette structure sociale et au'il relevait encore du régime de retraite obligatoire de la caisse, la loi du 31 décembre 1990 relative aux SELARL n'ayant prévu aucune dérogation au régime de protection sociale obligatoire institué notamment pour cette catégorie professionnelle par la loi du 17 janvier 1948 relative au régime de protection sociale des professions non salariées :

Et attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a décidé à bon droit qu'en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants du code de la sécurité sociale, les bénéfices de la société qui ont été distribués à M. X et qui constituaient le produit de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste devaient entrer dans l'assiette des cotisations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau et mélangé de fait et de droit en ce qu'il invoque l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X aux dépens :

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X; le condamne à payer à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes la somme de 2 500 euros :

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze mai deux mille huit.

EXERCER APRÈS 65 ANSPrestations et cotisations

I. Le Régime de base des libéraux (RBL)

Principe

- L'octroi de la pension de retraite dans le régime de base des libéraux est subordonné à la cessation de l'activité libérale.
- Toutefois, le cumul de la pension de retraite du régime de base avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible à condition que les revenus ne dépassent pas un seuil annuel fixé à une fois le plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (pour 2008, le plafond est fixé à 33 276 €).
- Si les revenus issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, la pension est suspendue, totalement ou partiellement, à due concurrence du dépassement des revenus par rapport au plafond de la Sécurité sociale.

Cotisations

- Les cotisations versées dans le cadre du cumul emploi retraite, après la liquidation de la pension, sont obligatoires mais ne sont pas attributives de points supplémentaires.
- Comme dans le cadre du droit commun, les cotisations provisionnelles de l'année N, appelées sur les revenus de l'année N 2, sont régularisées en N + 2 lorsque les revenus de l'année N sont définitivement connus.
- Le montant des cotisations résulte de l'application du taux de cotisation de droit commun, distinct selon les tranches :

- Tranche 1 : 8,6 % de l'assiette des revenus dans la limite de 0,85 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale.
- Tranche 2:1,6 % de l'assiette des revenus compris entre 0,85 fois et 1 fois la valeur du plafond de la Sécurité sociale.
- La cotisation minimale n'est pas applicable. Les adhérents qui bénéficient du dispositif de cumul emploi retraite cotisent donc au premier euro.

Assiette des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations

L'assiette servant de base au calcul des cotisations prend en considération les revenus nets issus de l'activité libérale, déduction faite des cotisations Madelin, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale au 1er janvier de l'année en vigueur. Sont également exclus du plafond :

- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- les revenus issus d'activité à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercée accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
- les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement.

Contrôle des revenus

 Le contrôle des revenus net s'effectue en N + 2 à travers les avis d'imposition.

Age de liquidation de la retraite dans le cadre du cumul emploi retraite

 L'âge de départ en retraite est celui du droit commun, c'est-à-dire dès 60 ans, mais selon des modalités différentes :



- Entre 60 ans et moins de 65 ans, avec ou sans application de coefficients de minorations selon la durée d'assurance acquise pour l'obtention du taux plein.
- A partir de 65 ans, au taux plein indépendamment de la durée d'assurance.

Liquidation de la retraite

- Lors de la liquidation de la retraite, les points et les trimestres pris en compte pour son calcul sont figés. Le versement de cotisations n'est pas attributif de points et ne peut en effet entraîner la révision de la pension de retraite lorsque celle-ci a déjà été liquidée.
- Le versement de la pension est soumis à l'appréciation d'un seuil de revenus.
 Si le revenu issu de l'exercice libéral est supérieur au seuil actuellement fixé au plafond de la Sécurité sociale, le versement est suspendu pour un an.

Conséquence

- Si le revenu libéral est supérieur au seuil, il est préférable de ne pas liquider sa retraite dans ce régime.
 Celle-ci interviendra lors de la cessation définitive de l'exercice libéral sur la base des trimestres et des points acquis avant la date de liquidation.
- Compte tenu du décalage entre l'année de référence pour l'appréciation du seuil de dépassement des revenus (N 2) et l'année de la suspension éventuelle de la pension de retraite N, le risque est réel pour un adhérent qui cesserait définitivement son activité libérale entretemps, de se retrouver sans ressources.

II. Régime Complémentaire (RC) et régime Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV)

Principe

• La liquidation de la pension est provisoire. Elle s'effectue sur la base de 60 % des points auxquels l'adhérent pourrait prétendre en cas de cessation définitive de l'exercice libéral à la date de liquidation, c'est-à-dire à 65 ans. Lors de la cessation définitive de l'exercice libéral, la retraite est servie sur la base de tous les points acquis avant et après 65 ans, sans limite dans le Régime Complémentaire et dans la limite de 420 points dans le régime Prestations Complémentaires de Vieillesse.

Cotisations

- Dans le Régime Complémentaire, la cotisation est facultative et ouvre droit, le cas échéant, à des points supplémentaires.
- Dans le régime des Prestations
 Complémentaires de Vieillesse, la cotisation est obligatoire et donne attribution de points supplémentaires.
- Les cotisations sont celles de droit commun.

Âge de liquidation de la retraite dans le cadre du cumul emploi retraite

La préretraite ne peut intervenir qu'à partir de 65 ans.

Liquidation de la retraite dans le cadre du cumul emploi retraite

Lors de la cessation définitive de l'exercice libéral, la liquidation de la retraite est recalculée sur l'ensemble des points acquis avant et après 65 ans.

Hommages

En hommage à Robert SISSAKIAN

Ce n'est pas sans une certaine émotion que j'ai appris le décès de Monsieur SISSAKIAN le 26 juin dernier. En effet, c'est en tant que Président de la CARCD qu'il m'a recruté en 1980 pour mon entrée en fonction au 1er avril 1981 en tant que Sous-Directeur. Difficile de résumer en quelques lignes le parcours d'un passionné aimant la vie et les autres. Homme de conviction, il aimait échanger, débattre, dialoguer. Très vite, il s'impliqua dans la vie associative, le syndicalisme en créant la Fédération des Syndicats Dentaires du Sud-Est. Il fut membre fondateur d'une radio œcuménique, Président de l'association de bienfaisance arménienne. La liste serait longue, rappelons encore qu'il avait reçu la médaille d'or de la Ville de Paris et était Chevalier de la Légion d'Honneur. Il connaissait, et pour cause, les pérégrinations méditerranéennes des gens venus d'Arménie. Pourtant, il est resté simple et discret. Je garderai toujours le souvenir d'une relation privilégiée et discrète respectant les devoirs hiérarchiques.

Jean-Pierre THOMAS, Directeur.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration se joignent à cet hommage et présentent à sa famille leurs sincères condoléances.

Ses différentes fonctions à la CARCD :

- Délégué Départemental suppléant des Bouches du Rhône de 1958 à 1971.
- Administrateur cotisant titulaire de 1967 à 1980 :
 - Secrétaire Général Adjoint de 1972 à 1974.
 - Président de 1974 à 1980.
- Administrateur titulaire allocataire de 1982 à 2000.

En souvenir de Georges DOREMUS

Le 11 mai dernier disparaissait à l'âge de 82 ans, notre confrère et ami, Georges DOREMUS, originaire de Cambrai où il avait exercé sa profession durant de nombreuses années.

Engagé très tôt dans de multiples activités, syndicales, ordinales et autres, au service de la profession (membre fondateur de l'Association de Gestion des Chirurgiens-Dentistes du Nord de la France, Président de la CNQAOS, entre autres multiples engagements qu'il serait beaucoup trop long de rappeler ici), il fut également Administrateur de la CARCD de 1975 à 1985 où il s'impliqua tout particulièrement dans les domaines de l'invalidité et de l'indemnité journalière.

Il assuma successivement au sein du Bureau de la Caisse les fonctions de Trésorier Adjoint et de Secrétaire Général avec une fougue et un enthousiasme communs à toutes ses activités, dont ceux qui l'ont connu doivent certainement avoir gardé le souvenir.

La profession vient de perdre un de ses membres, ô combien actif, et qui restera un exemple de dévouement sans mesure à son service.

Jean-Marie MASSY Administrateur de la CARCD

Le Président et les membres du Conseil d'Administration se joignent à cet hommage et présentent à sa famille leurs sincères condoléances.





60





DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES



La fi

09 Ision





DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES



